

**ARRÊTÉ N° 06-2015**  
**Commune de LONGCHAMP 21110**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL pour l'accès et l'utilisation  
des terrains de football du complexe sportif**

Le Maire de LONGCHAMP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212.2, 2213-1 et 2213-2 , relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Accès terrains de football du complexe sportif**

L'accès au **terrain de football d'honneur**, situé à l'Est du complexe sportif côté route de Premières, est réservé aux rencontres officielles. Il est interdit au public sauf dérogation du maire.

Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire. Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains de football.

Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Longchamp et affectés au domaine public.

**Article 2 : Police des lieux**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

**Article 3 : Organisation des manifestations sportives**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

#### **Article 4 : Responsabilité de la commune**

les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Longchamp n'assume aucune garde ou dépôt.  
Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football,

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Genlis et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 7 mai 2015,

Le Maire,  
Jacques Prost